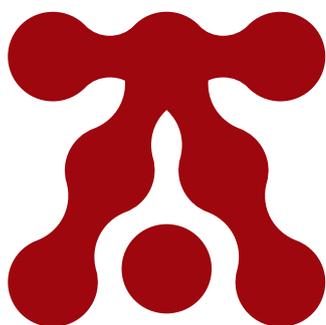


# RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE 2023-2024

<b>Préambule</b> .....	<b>2</b>
Article 1 Publicité de la mise en place des formations .....	3
Article 2 Conditions d'admission .....	3
Article 3 Inscriptions .....	5
Article 4 Composition des dossiers .....	6
Article 5 Frais d'inscription et droits de scolarité .....	6
Article 6 Épreuves d'admission au concours d'entrée .....	6
Article 7 Nombre d'étudiant-es en formation .....	8
Article 8 Affectation des étudiant-es .....	9
Article 9 Validation des acquis antérieurs, dispenses .....	9
Article 10 Contenu de la formation .....	9
Article 11 Localisation de la formation .....	10
Article 12 Stages pratiques sur le terrain .....	10
<b>Évaluations de la formation</b> .....	<b>11</b>
Article 13 Évaluation continue .....	11
Article 14 Barème de notation .....	12
Article 15 Assiduité .....	13
Article 16 Suspension de la formation .....	15
Article 17 Épreuves terminales .....	14
Article 18 Attribution des crédits ECTS de la formation .....	19
Article 19 Certification .....	19
Article 20 Fin de scolarité .....	20
<b>Annexe 1 VAE</b> .....	<b>20</b>
Article 1 .....	20
Article 2 Mise en place d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience .....	20
Article 3 Conditions d'accès au diplôme .....	20
Article 4 Recevabilité de la demande .....	21
Article 5 Dossier de Validation des Acquis de l'Expérience .....	21
Article 6 Jury de Validation des Acquis de l'Expérience .....	21
Article 7 Modalités de déroulement de l'entretien avec le jury de Validation des Acquis de l'Expérience .....	23
Article 8 Modalités de délivrance du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience .....	23
Article 9 Validation partielle des acquis de l'expérience .....	24
Article 10 Modalités d'accueil pour les compétences non validées .....	24
Article 11 Attribution des crédits ECTS en cas de validation partielle .....	24
<b>Annexe 2 Maquettes de la formation</b> .....	<b>26</b>
Instruments classiques à contemporains .....	27
Jazz et musiques actuelles .....	28
Musiques traditionnelles .....	29
Formation musicale .....	30
Accompagnement danse .....	31
Direction d'ensembles option ensembles vocaux .....	32



## Préambule

Le présent règlement est tenu à la disposition de toutes et tous. Il est accessible sur le site internet de l'isdaT. Une copie peut également être obtenue sur simple demande auprès de l'administration.

Le diplôme d'État (DE) de professeur de musique est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 6 de la nomenclature interministérielle des niveaux de certifications professionnelles. Le diplôme d'État de professeur de musique équivaut à l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS<sup>1</sup>).

L'isdaT est habilité par le ministère de la Culture à délivrer le diplôme d'État de Professeur de Musique (DE), défini par le référentiel d'activités professionnelles et de certification figurant à l'annexe I de l'Arrêté du 29 juillet 2016. L'isdaT a la responsabilité de l'organisation de la formation au diplôme d'État.

L'isdaT a choisi d'assurer la formation initiale et la formation continue en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Toulouse et l'Université Toulouse – Jean Jaurès. Ces partenariats permettront aux étudiant-es qui le souhaitent, de suivre un cursus aménagé conduisant à l'obtention d'une « Licence musique, Enseignement artistique et interprétation » délivrée par l'Université Toulouse – Jean Jaurès, en plus du DE.

La formation pourra également être conduite en collaboration avec d'autres établissements d'enseignement spécialisé (Conservatoires de la région et des régions limitrophes, l'organisme de formation Music'Halle l'école des Musiques Vivaces, le Conservatoire Occitan des Musiques et Danses Traditionnelles, l'Institut de Formation des Musiciens Intervenants...).

### **Voies d'accès au diplôme**

**Le diplôme d'État de professeur de musique peut être obtenu par l'une des quatre voies suivantes :**

- La formation initiale,
- La formation continue,
- La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- Les épreuves terminales directes après VAA (cf. article 3)

### **Il peut également faire l'objet :**

- d'un double cursus DE - Licence
- d'un triple cursus DE - DNSPM/Licence
- d'un double ou triple cursus DE - DUMI<sup>2</sup> - Licence

---

<sup>1</sup> European Credit Transfer System

<sup>2</sup> Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant

## Article 1

# Publicité de la mise en place des formations

Les disciplines, domaines et options ouvertes aux concours d'entrée sont déterminées chaque année par le directeur, après habilitation du ministère de tutelle (Culture) et portées à la connaissance des intéressé·es sur le site internet de l'établissement ou sur simple demande.

Le calendrier des épreuves est disponible sur le site Internet de l'isdaT, ainsi que la nature des épreuves et tous les autres renseignements nécessaires.

## Article 2

# Conditions d'admission

L'accès à la formation est réservé aux candidat·es qui ont satisfait aux exigences définies par l'arrêté ministériel 29 juillet 2016 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

1. L'accès à la formation initiale du diplôme d'État de professeur de musique est subordonné à la réussite à un concours d'entrée, ouvert aux candidat·es justifiant des trois conditions suivantes :
  - être titulaire d'un Diplôme National d'Orientation Professionnelle de musicien (DNOP) ou d'un diplôme d'étude musicale (DEM) équivalent<sup>3</sup>
  - ou
  - d'un certificat de scolarité en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES) attestant l'inscription au minimum en 2<sup>e</sup> année.
  - être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence
  - être âgé·e au maximum de 30 ans au 31 décembre de la première année universitaire envisagée

La directrice des études musique peut autoriser à se présenter au concours d'entrée des candidat·es qui ne répondent pas aux conditions fixées au premier alinéa, après avis d'une commission consultative composée de la conseillère aux études musique de l'isdaT ou son·sa représentant·e, d'un·e enseignant·e de l'unité musique de l'établissement et du·de la directeur·trice du conservatoire partenaire ou, en cas d'indisponibilité, d'un·e autre enseignant·e de l'unité musique de l'isdaT et du coordinateur de l'université partenaire. Le·la représentant·e de la conseillère aux études de l'isdaT est nécessairement un·e enseignant·e de l'unité musique de l'isdaT.

2. L'accès à la formation continue au diplôme d'État de professeur de musique est conditionné par la réussite d'un examen d'entrée, ouvert aux candidat·es remplissant l'une des conditions suivantes :
- justifier d'une expérience d'enseignement dans le domaine musical en qualité de salarié·e d'une durée d'au moins deux années, à raison de cinq heures par semaine au moins sur trente semaines par an ou leur équivalent en volume horaire annuel ;
  - ou justifier d'une pratique professionnelle en qualité d'artiste de la musique d'une durée d'au moins deux années, pouvant notamment être attestée par quarante-huit cachets sur deux ans ;
  - ou être titulaire du Diplôme National d'Orientation Professionnelle de musique (DNOP) ou d'un diplôme d'étude musicale (DEM) équivalent<sup>3</sup> et exercer une activité d'enseignement en qualité de salarié·e à raison de cinq heures par semaines sur trente semaines au moins, ou être engagé·e dans une démarche de réorientation professionnelle.

La directrice des études musique peut autoriser à se présenter à l'examen d'entrée des candidat·es qui ne répondent pas aux conditions fixées au présent paragraphe, première partie du troisième alinéa, après avis d'une commission consultative composée de la conseillère aux études musique de l'isdaT ou de son·sa représentant·e, d'un·e enseignant·e de l'unité musique de l'établissement et du·de la directeur·trice du conservatoire partenaire ou, en cas d'indisponibilité, d'un·e autre enseignant·e de l'unité musique de l'isdaT et du coordinateur de l'université partenaire. Le·la représentant·e de la conseillère aux études de l'isdaT est nécessairement un·e enseignant·e de l'unité musique de l'isdaT.

Les candidat·es étranger·ères sont admis·ses à concourir sous réserve d'être en mesure de remplir, au plus tard au moment de leur inscription, les conditions suivantes :

- produire des justificatifs de diplômes traduits en français et, si demandé, dont l'équivalence est certifiée par un organisme reconnu (ENIC-NARIC),
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (attestation de réussite à un test du type TCF B2, TEF, DELF B2, DALF C1).

L'admission / inscription des étudiant·es étranger·es est conditionnelle. Elle ne sera définitive que si, à la date de leur inscription, ils·elles sont en possession des documents ci-dessus, ainsi que des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français (visa, carte de séjour pour les étudiant·es hors Europe).

Il n'existe pas de limite d'âge.

Les candidat·es ayant obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience peuvent être admis·es en formation continue pour les unités ou modules non validés, à la suite d'un entretien, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

Les candidat·es ayant obtenu une partie du diplôme par la voie de la formation continue ou initiale depuis moins de cinq ans peuvent également être admis·es en formation continue pour les unités ou modules non validés, au vu d'un dossier retraçant leur parcours de formation et leur expérience professionnelle et à la suite d'un entretien, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

Dans le cas d'une inscription conjointe dans le parcours spécifique de la « Licence de musique », les unités ou modules validés par la formation continue ou initiale ou par VAE feront l'objet d'une dispense d'enseignement de la part de l'Université de Toulouse – Jean Jaurès.

Les étudiant·es ayant réussi au concours d'entrée d'un autre pôle d'enseignement supérieur musical français peuvent solliciter l'intégration de l'isdaT à l'issue d'une année au moins de formation dans le pôle supérieur d'origine.

Les candidat·es dont le dossier aura été accepté en commission pourront être intégré·es en formation, en fonction des places disponibles, après audition instrumentale ou vocale et entretien devant jury, suivant les modalités prévues pour le concours d'entrée.

## Article 3 Inscriptions

Les dossiers d'inscription peuvent être téléchargés sur le site web de l'établissement : [www.isdat.fr](http://www.isdat.fr), pendant les périodes d'inscription définies chaque année.

En tout état de cause, les dossiers complets devront parvenir impérativement de l'isdaT dans les délais prévus et précisés dans les dossiers d'inscription et sur le site internet.

L'inscription aux épreuves d'entrée implique la connaissance et le respect par le·la candidat·e du règlement intérieur de l'isdaT et du règlement des études du diplôme concerné, tous deux accessibles sur le site internet et dans les locaux de l'établissement. Ils contiennent notamment un certain nombre de règles relatives à l'inscription, la scolarité et le statut d'étudiant·e.

Après admission à l'issue des épreuves d'entrée, les étudiant·es devront confirmer par écrit leur volonté d'inscription à l'isdaT.

Tous·toutes les candidat·es à l'inscription au diplôme d'État de professeur de musique seront informé·es de la nécessité de s'inscrire conjointement en « Licence de musique parcours B » à l'Université Toulouse – Jean Jaurès, sur les différentes passerelles existantes entre les formations de l'isdaT et celles de l'université, ainsi que sur les poursuites d'études ouvertes par ce dispositif de double diplôme.

L'isdaT transmet pour contrôle la liste des candidat·es admis·es en cursus DE à l'université partenaire.

Il est également précisé que l'étudiant·e admis·e en DE, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation ou de transfert de son dossier auprès de l'université correspondante. Des aménagements de cursus peuvent rendre possible l'inscription en master de musique à l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

L'accès aux études fait l'objet d'une inscription ou d'une réinscription annuelle à l'isdaT des étudiant·es admis·es dans l'année de formation concernée. Les

étudiant-es remplissant les conditions d'accès aux études universitaires devront également procéder à leur inscription ou à leur réinscription à l'université partenaire.

## **Article 4**

### **Composition des dossiers**

Les dossiers ne sont recevables que s'ils comportent la totalité des documents demandés au moment du retrait ou du téléchargement du dossier d'inscription de l'année concernée.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délais sera rejeté. Les documents joints au dossier ne seront pas restitués.

## **Article 5**

### **Frais d'inscription et droits de scolarité**

Sur proposition de la directrice des études musique, et en concertation la direction administrative et financière, le Conseil d'Administration fixe chaque année les montants des frais d'inscription aux épreuves générales et complémentaires, des frais de réinscription, ainsi que des frais de scolarité. Ces frais, non remboursables, sont précisés sur le site Internet de l'établissement.

Aucune exonération n'est possible en dehors des cas définis par le règlement intérieur de l'établissement ou par délibération spéciale du Conseil d'Administration.

## **Article 6**

### **Épreuves d'admission au concours d'entrée**

Les candidat-es qui souhaitent entrer en formation initiale diplômante ou en formation continue diplômante doivent participer à l'ensemble des épreuves les concernant. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Sont admis-es en formation initiale, en fonction du nombre de places ouvertes chaque année au recrutement, les candidat-es ayant obtenu les meilleurs résultats à l'ensemble des épreuves.

Sont admis-es en formation continue, en fonction du nombre de places ouvertes chaque année au recrutement, les candidat-es ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves. Si le nombre de candidat-es admissibles est supérieur au nombre de places, l'admission se fera en fonction des résultats obtenus à l'examen.

Des aménagements d'épreuve peuvent être autorisés, selon une procédure précisée dans les dossiers d'inscription, pour les candidat-es bénéficiant d'une prescription de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les modalités de chacune des épreuves étant susceptibles de modification, les candidat·es sont tenu·es de prendre connaissance des spécificités des épreuves de l'année en cours, qui feront chaque année l'objet d'une publication sur le site internet de l'isdaT.

Toutefois, les modalités générales de ces épreuves sont les suivantes :

## 6.1 Épreuves

### Épreuves orales

Les modalités des épreuves peuvent différer en fonction des disciplines, domaines, options choisis par les candidat·es, qui doivent se référer pour en prendre connaissance aux documents disponibles sur le site internet.

Les contenus des épreuves seront communiqués à la date d'ouverture des pré-inscriptions sur le site [isdat.fr](http://isdat.fr)

### Entretien

Compétences communicationnelles, culture générale et motivations  
Entretien avec le jury portant sur la culture musicale et les motivations du·de la candidat·e, d'une durée d'environ 10 minutes,

Le jury d'entretien prendra en compte l'ensemble des éléments permettant de juger du bien fondé et de la cohérence du projet professionnel, de la disponibilité du·de la candidat·e pour suivre la totalité de la formation, ainsi que de sa motivation pour suivre un cursus réunissant l'enseignement musical supérieur et l'enseignement universitaire.

Les candidat·es déjà titulaires d'un DNSPM, d'une Licence d'interprète ou d'un Master d'interprétation dans le même domaine et la même option obtenu depuis moins de 5 ans, peuvent demander une dispense d'épreuves orales de compétences instrumentales ou vocales au moment de leur inscription au concours ou à l'examen de recrutement. La commission de dérogation visée à l'article 2 statuera sur ces demandes.

## 6.2 Composition des jurys

### Jury des concours et examens d'entrée

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours ou de l'examen d'entrée sont présidés par la directrice des études musique, ou son·sa représentant·e. Outre son président, pour l'ensemble des épreuves orales, ils comprennent au moins :

- un·e professeur·e enseignant dans l'établissement
- une personnalité du monde musical.

Compte tenu des spécificités des différents partenariats, les jurys comprendront, en fonction de leurs disponibilités pour la totalité des jurys : le·la directeur·trice du conservatoire concerné et un·e représentant·e de l'Université partenaire.

Le jury de l'épreuve orale de réalisation musicale (vocale) spécifique au DE-DUMI comprendra un·e représentant·e de l'Institut de Formation des Musiciens Intervenants.

Le jury peut s'adjoindre un·e examinateur·trice spécialisé·e de la discipline. Cet·te examinateur·trice est appelé·e à donner son avis mais ne participe pas aux délibérations terminales du jury.  
Les membres des jurys et les examinateur·trices sont nommés par la directrice des études musique.  
Les décisions du jury sont sans appel.  
Des jurys communs à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent être organisés, à l'initiative de ceux-ci.

En ce qui concerne les résultats, seuls font foi les procès-verbaux consultables par voie d'affichage sur le site web de l'Établissement. Aucun résultat n'est communiqué valablement par téléphone.  
Les résultats au concours d'entrée sont présentés par ordre alphabétique et les candidat·es sont admis·es jusqu'à atteinte du nombre maximal de places ouvertes au concours. Une liste d'attente peut être établie, également par ordre alphabétique. L'attribution des places aux candidat·es inscrit·es en liste d'attente s'effectue en cas de désistement selon les modalités éventuellement précisées au procès-verbal.

Les résultats de l'examen d'entrée en formation continue sont présentés par ordre alphabétique. Une liste d'attente peut toutefois être établie si les candidat·es ayant réussi l'examen d'entrée sont plus nombreux que les places ouvertes en formation. Dans ce cas les places en formation seront attribuées par ordre de mérite selon les modalités éventuellement précisées au procès-verbal.

### **6.3 Résultats concours d'entrée**

En ce qui concerne les résultats, seuls font foi les procès-verbaux consultables sur le site [isdaf.fr](http://isdaf.fr). Aucun résultat n'est communiqué valablement par téléphone.  
Les résultats au concours d'entrée sont présentés par ordre de mérite et les candidat·es sont admis·es jusqu'à atteinte du nombre maximal de places ouvertes au concours, globalement et dans chaque option. Une liste d'attente peut être établie, également par ordre de mérite. L'attribution des places aux candidat·es inscrit·es en liste d'attente s'effectue en cas de désistement selon les modalités éventuellement précisées au procès-verbal.

## **Article 7**

### **Nombre d'étudiant·es en formation**

Compte tenu des modalités pratiques de fonctionnement, le jury des épreuves d'admission veillera à ce que le nombre d'étudiant·es présent·es dans chaque cursus et chaque option n'excède pas les limites d'accueil fixées par le Conseil d'Administration, en fonction notamment des modalités de financement des différentes formations.

## Article 8

### Affectation des étudiant·es

L'affectation des étudiant·es auprès des professeur·es est effectuée par la directrice des études musique en concertation, s'il y a lieu, avec le·la directeur·trice du conservatoire partenaire ou/et le cas échéant, avec le·la directeur·trice d'un autre établissement d'enseignement spécialisé concerné. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux formulés par les étudiant·es pour le choix du·de la professeur·e de la discipline principale et du·de la professeur·e tuteur·trice (conseiller·ère pédagogique), après agrément de l'isdaT.

## Article 9

### Validation des acquis antérieurs, dispenses

Les candidat·es admis·es en formation initiale ou en formation continue peuvent demander la validation de certaines compétences ou connaissances acquises dans un autre cadre, expérience professionnelle ou parcours antérieur de formation.

La validation de ces compétences ou connaissances prendra la forme de dispenses d'enseignement totales ou partielles, pouvant permettre d'alléger ou de raccourcir le parcours de formation dont la durée de référence est de 1350 heures.

La validation pourra avoir lieu sur titre ou sur test.

La directrice des études musique peut prononcer cette validation sur titre, après avis sur dossier d'une commission composée de la conseillère aux études musique de l'établissement, du·de la directeur·trice du conservatoire partenaire ou, en cas d'indisponibilité, d'un·e autre enseignant·e de l'unité musique de l'établissement, et d'un·e représentant·e de l'université partenaire, nécessairement enseignant·e dans la formation, ou, en cas d'indisponibilité, d'un·e autre enseignant·e de l'unité musique de l'établissement.

La directrice des études musique peut prononcer cette validation sur test à la demande du candidat·e ou si cela s'avère pertinent.

Une fiche récapitulative de l'ensemble des dispenses obtenues permettra d'identifier le cursus de chaque étudiant·e ainsi que sa durée, dès le début de l'année universitaire.

La validation donne lieu à la dispense d'une partie ou de la totalité d'une UE, ainsi qu'à l'attribution des points ECTS correspondants.

## Article 10

### Contenu de la formation

La durée de référence de la formation est de 1350 heures généralement réparties sur six semestres. Les parcours de formation sont organisés en Unités d'Enseignement (U.E.) qui constituent des ensembles cohérents articulant différents modules (M.).

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements :

- UE de pratique musicale
- UE de culture musicale
- UE de pédagogie
- UE de compétences transversales et de savoirs associés

Les volumes horaires d'enseignements peuvent être fixés sur une base semestrielle, annuelle ou sur le temps intégral de formation en fonction des besoins spécifiques de la discipline, ou de l'étudiant·e, ou de contraintes organisationnelles spécifiques.

Le contenu des enseignements est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction des directions données par l'équipe pédagogique. Le contenu peut être différent suivant les domaines, disciplines et options et peut être adapté aux besoins spécifiques d'un·e étudiant·e au vu de son parcours antérieur.

La mise en œuvre des enseignements de l'isdaT est subordonnée chaque année au vote du budget par le Conseil d'Administration de cette structure.

Nul ne pourra donc exiger de bénéficier d'un enseignement (figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études) qui ne serait pas prévu ou dispensé.

## Article 11

### Localisation de la formation

La formation au DE délivrée à Toulouse se déroule essentiellement dans les locaux de l'isdaT, du Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse et de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et de l'IFMI. Des formations continues sont organisées avec le concours d'autres établissements.

Des enseignements, formations, pratiques complémentaires ou suivis individuels peuvent se dérouler dans d'autres établissements partenaires de l'isdaT. Dans le cadre de ces partenariats, les étudiant·es concerné·es participent à ces activités pédagogiques en respectant les règlements des établissements qu'ils·elles fréquentent. Ils·elles demeurent sous l'autorité de l'isdaT.

## Article 12

### Stages pratiques sur le terrain

Le cursus comporte des stages pratiques de pédagogie, des observations, des parcours d'enquête dans des établissements de formation, des structures de création ou de diffusion.

Dans le cadre d'une partie au moins de ces stages (tutorat), la possibilité est donnée aux étudiant·es d'être placé·es en situation d'enseignement.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation de ces stages sont placés sous la responsabilité de l'isdaT.

Ils font l'objet d'une convention qui précise les conditions d'accueil dans les établissements partenaires ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées.

# Évaluations de la formation

Le diplôme d'État est obtenu sur la base d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale.

## Article 13 Évaluation continue

Les unités d'enseignement font l'objet d'une évaluation continue et/ou d'une évaluation terminale. L'évaluation continue des semestres 5 et 6 compte pour 50% de la note définitive pour l'obtention du diplôme.

Les évaluations sont constituées d'épreuves pratiques, d'épreuves écrites, d'épreuves orales.

- Les épreuves pratiques comportent des mises en situation pédagogique, des mises en situation artistique, la réalisation d'un projet artistique à vocation pédagogique.
- Les épreuves écrites peuvent comporter des épreuves de commentaire d'écoute, de commentaires de texte, d'analyse, de culture musicale, de lecture à vue, de composition, d'arrangements, des rapports de stages. Elles comportent aussi la rédaction d'un dossier ou d'un mémoire de 25 pages environ, portant sur la pédagogie musicale.
- Les épreuves orales consistent en un entretien avec le-la candidat-e, à l'issue de certaines épreuves pratiques ou d'épreuves écrites.

### Spécificités de l'évaluation de la musique de chambre

S'il y a lieu, l'évaluation de la musique de chambre des 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> semestres, incluse dans l'UE1 est effectuée au cours d'un concert-examen, par un jury composé au minimum :

- de la directrice des études musique ou son-sa représentant-e, président-e
- d'un-e professeur-e dans la discipline,
- d'une personnalité du monde musical.

La note reportée au bulletin des 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> semestres, sera attribuée pour 50% par le contrôle continu et pour 50% par le jury.

Un conseil pédagogique constitué de l'ensemble des enseignant-es concerné-es se réunit au semestre d'hiver. Lors du conseil pédagogique de fin d'année, seuls les enseignants des étudiants en difficulté sont conviés. Il est présidé par la directrice des études musique ou la conseillère aux études musique et devra comprendre au minimum deux professeur-es, dont un-e représentant-e de l'Université Toulouse – Jean Jaurès pour les étudiant-es suivant le double cursus DE/Licence s'il y a lieu et un-e représentant-e de l'Institut de Formation des Musiciens Intervenant pour les étudiant-es suivant le double cursus DE-DUMI 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année.

Le conseil pédagogique a pour objet le suivi pédagogique du parcours de chaque étudiant-e et l'évaluation de son évolution dans chaque discipline. Il a pour mission de confronter l'ensemble des résultats dans chacune des disciplines et de procéder à leur harmonisation. Il arrête les notes définitives de

chaque étudiant-e. Pour cela il tiendra tout particulièrement compte de l'adéquation entre la note proposée par chaque enseignant et l'appréciation décernée.

Ces notes et observations sont portées à la connaissance des étudiant-es dans les meilleurs délais, sous la forme d'un relevé de notes. En fonction des évaluations du premier semestre de formation, le Conseil pédagogique pourra soumettre à l'étudiant-e ou au stagiaire une proposition de redéfinition de son parcours qu'il estimerait mieux adaptée. L'étudiant-e ou le stagiaire restera libre de refuser ou d'accepter cette proposition.

L'évaluation continue porte sur tous les modules de la maquette de formation à l'exception de certaines prestations publiques de mise en situation professionnelles (concerts durant la formation) et du projet artistique à vocation pédagogique qui entre dans l'évaluation terminale.

Les UE ne sont pas compensables entre elles. À la fin de chaque année, lorsqu'un-e étudiant-e obtient une note inférieure à 10/20 à une UE, le Conseil pédagogique décidera des modalités de rattrapage nécessaires pour lui permettre d'améliorer ses notes dans les modules concernés, dans la mesure du possible. Si aucune modalité de rattrapage n'est possible, l'étudiant-e devra alors refaire le ou les modules lui permettant d'obtenir la moyenne à l'UE concernée.

Le redoublement est décidé par le conseil pédagogique ou le jury terminal et n'est pas automatique. De fait, un-e étudiant-e pourrait être exclu-e en fonction de résultats ne permettant pas de valider l'intégralité de ses UE pour l'année en cours.

## Article 14

### Barème de notation

Qualification	Signification	Notation	Côte pour équivalence internationale
Exceptionnel	Surpasse tous les objectifs annoncés	18/20 et +	A+
Excellent	Répond avec brio à tous les objectifs	17/20	A
Très bien	Répond avec assurance à tous les objectifs	16/20	A
Bien	Répond avec assurance aux objectifs	15/20	B+
Bien	Répond bien aux objectifs	14/20	B
Assez bien	Répond assez bien aux objectifs	12-13/20	C+
Acceptable	Répond de manière acceptable aux objectifs	10-11/20	C
Légèrement insuffisant	Répond de façon insuffisante à certains objectifs	9-10/20	D+
Insuffisant	Nombreuses lacunes observées. Pronostic plutôt défavorable quant aux perspectives d'amélioration	8/20	D
Très insuffisant	Ne répond pas aux objectifs	7/20 et -	E

La notation dans chaque matière se fait sur 20, exprimable également à l'aide d'une cote (A, B, C, D, E). Une note inférieure ou égale à 7/20 pour toute matière du contrôle continu ou pour toute épreuve terminale est éliminatoire.

Le diplôme d'État s'obtient avec une moyenne globale supérieure à 10 pour chaque U.E. ainsi qu'une moyenne globale supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves terminales.

L'attestation de compétence correspond aux notes de 10 et + (A, B ou C) et signifie que l'étudiant·e est prêt·e à aborder d'autres activités (emplois ou cours) qui découlent du domaine en question. Si l'évaluation ne permet pas d'attester ce degré de compétence, les notes inférieures à 10 (D ou E) seront inscrites au relevé de notes. Ainsi, les notes comprises entre 8 et 10 sur 20 (D) dénotent une situation où l'étudiant·e a démontré une connaissance minimale des notions importantes sans réelle maîtrise de la matière. Enfin, une note inférieure ou égale à 7 sur 20 (E) indique que l'étudiant·e ne répond pas aux objectifs et ne valide pas le module correspondant.

## Article 15

### Assiduité

Sauf dispositions particulières, tout·e étudiant·e est tenu·e d'assister à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Des absences répétées, même justifiées, peuvent amener la directrice des études musique à prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignant·es pour les cours collectifs, et sous forme d'un document numérique partagé » sous la responsabilité des étudiant·es pour les cours individuels.

Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par la directrice des études musique ou la conseillère aux études. L'étudiant·e absent·e est tenu·e d'argumenter par écrit son absence et de fournir un justificatif. Toute demande d'absence devra se faire à la direction des études musique de l'isdaT au minimum 8 jours avant la date, et ne se verra pas nécessairement excusée. En cas de maladie de courte durée, un certificat médical doit être produit par l'étudiant·e. Toutes les absences non excusées seront reportées dans le dossier de l'étudiant·e et prises en compte dans son cursus.

### Chœur isdaTus

Le chœur de l'isdaT est un ensemble placé sous la responsabilité d'un directeur artistique nommé par la directrice des études et qui agit sous son autorité. Les étudiant·es en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année de cursus DE ou DNSPM doivent y participer. En 3<sup>e</sup> année, leur participation est facultative.

Le travail du chœur est circonscrit sur une période réduite de l'année avec un projet artistique bien défini. L'assiduité et la participation constituent le socle de la réussite du projet. Aussi, au-delà de 2 absences (sauf certificat médical), le module entier devra être repris entièrement sur l'année suivante.

## Incidence de l'assiduité des étudiant-es sur le contrôle continu

Le contrôle continu ne peut être validé que si les heures de formation sont suivies avec assiduité. En conséquence, au-delà de deux absences non justifiées à un module donné par semestre, l'étudiant-e devra reprendre l'intégralité du module, qui obtiendra la note de 0/20.

En cas de problème grave engendrant de nombreuses absences, la direction étudie avec l'étudiant-e la solution la mieux adaptée à son cas particulier. Si un nombre important de modules n'est pas validé au terme d'un semestre, ceci pourra différer la date de fin de son cursus ou son dossier sera étudié par le Conseil de discipline qui statuera sur son exclusion éventuelle de la formation.

## Cas particuliers des stagiaires en formation continue

Pour les stagiaires bénéficiant d'un financement par un tiers, le nombre d'heures total de formation à suivre est celui indiqué sur le devis validé par le financeur. Le non-respect de cet engagement induira des frais au stagiaire et pourra reculer la date des épreuves terminales.

## Article 16

### Suspension de la formation

Pour des raisons personnelles ou médicales, l'étudiant-e peut suspendre la formation uniquement en totalité, durant un semestre ou une année maximum, par demande écrite à la directrice des études musique accompagnée, si nécessaire, d'un certificat médical. Cette demande sera présentée au conseil pédagogique qui statuera conjointement avec la direction. Il ne sera accordé aucune demande de suspension partielle de la formation.

Dans le cas d'une suspension totale d'un semestre ou d'une année, l'étudiant-e verra sa formation en DE rallongée d'autant et la délivrance de son diplôme en sera différée.

## Article 17

### Épreuves terminales

Les épreuves relevant de l'évaluation terminale du diplôme d'État sont effectuées généralement en fin de formation. Elles comptent pour 50% de la note définitive pour l'obtention du Diplôme. Le cursus prévoit six épreuves distinctes, détaillées ci-dessous de manière non chronologique :

1. Projet pédagogique à vocation artistique, évalué avant les autres épreuves terminales par un-e examinateur-trice qui est la directrice des études musique ou son-sa représentant-e. (coef. 2)
2. Un mémoire de recherche. Le mémoire est corrigé avant les autres épreuves terminales par un jury constitué de trois examinateur-trices incluant le-la directeur-trice de mémoire, un-e professeur-e de l'université partenaire, un-e représentant-e de l'isdaT, dans la mesure du possible spécialiste du sujet. (coef. 1)
3. Une soutenance et un entretien portant sur le mémoire. La soutenance est évaluée avant les autres épreuves terminales par un jury constitué de trois

examineur·trices incluant le·la directeur·trice de mémoire, un·e professeur·e de l'université partenaire, un·e représentant·e de l'isdaT, dans la mesure du possible spécialiste du sujet. (coef. 1)

**Épreuves soumises au jury terminal :**

1. Une épreuve de mise en situation pédagogique (coef. 4)
  2. Une épreuve artistique (coef. 2)
  3. Un entretien portant sur la capacité de distanciation critique par rapport aux mises en situation pédagogiques, les connaissances spécifiques liées à la discipline, domaine et, le cas échéant, option, les connaissances pédagogiques générales et les connaissances de l'environnement professionnel du·de la candidat·e. (coef. 1)
- Pour prendre sa décision finale, le jury examinera également l'ensemble des résultats des épreuves soumises à l'évaluation terminale.

**« Le jury terminal » est constitué de :**

- Du directeur habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique ou son·sa représentant·e, président·e.
- Un·e enseignant·e d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique ou du diplôme d'État de professeur de musique ou appartenant au cadre d'emploi des professeur·es territoriaux d'enseignement artistique, ou au cadre d'emploi des assistant·es territoriaux d'enseignement artistique dans la discipline musique,
- Le·la directeur·trice ou directeur·trice adjoint·e d'un conservatoire classé par l'État, prioritairement le conservatoire partenaire concerné.
- Une personnalité qualifiée,

Au moins un des membres du jury est spécialiste de la discipline, le cas échéant du domaine et de l'option sollicités par le·la candidat·e.<sup>4</sup>

Ce jury peut s'adjoindre, pour certaines épreuves, des examineur·trices relevant de la discipline ou de l'option concernée, titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique ou du diplôme d'État de professeur de musique ou appartenant au cadre d'emploi des professeur·es territoriaux d'enseignement artistique, ou au cadre d'emploi des assistant·es territoriaux d'enseignement artistique dans la discipline musique. Ces examineur·trices ont voix consultative.

Les membres des jurys et les examineur·trices spécialisé·es sont nommé·es par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique.

Au vu des résultats des épreuves terminales et du contrôle continu, le conseil pédagogique rendra son avis favorable ou défavorable quant à l'obtention du diplôme des candidat·es présenté·es.

Tenant compte de l'avis du conseil pédagogique, le directeur de l'établissement arrêtera la liste des admis au diplôme.

---

<sup>4</sup> Cette disposition, conforme à la modification de l'article 14 de l'arrêté du 5 mai 2011 régissant le diplôme d'Etat de professeur de musique apportée par l'arrêté du 29 juillet 2016 n'est applicable qu'aux candidat·es admis à intégrer l'établissement à compte de l'année universitaire 2017/2018

Une note inférieure ou égale à 7/20 pour toute matière du contrôle continu ou pour toute épreuve terminale est éliminatoire.  
Dans le cas d'une épreuve échouée (note inférieure ou égale à 7 sur 20), le jury statue sur le redoublement ou non de l'étudiant·e. En cas de redoublement, l'étudiant·e devra suivre les enseignements correspondant à la préparation de l'épreuve ainsi que ceux éventuellement préconisés par la direction pédagogique.

Les étudiant·es titulaires de validation d'acquis antérieurs pour l'une des épreuves en sont dispensés. Ainsi, les étudiant·es déjà titulaires d'un DNSPM ou en dernière année du cursus DNSPM-option pédagogie (sous réserve de réussite de l'examen final d'interprétation) correspondant à la discipline au domaine et à l'option présentée sont dispensés d'épreuve d'interprétation. En cas de suspension ou d'interruption d'un cursus visant l'obtention d'un double ou triple diplôme, les règles applicables au seul diplôme conservé s'appliqueront exclusivement.

En cas d'impossibilité de se présenter aux épreuves terminales pour cause majeure et sur présentation d'un justificatif à la direction (certificat de décès d'un parent proche, certificat médical ou cas de force majeure), les épreuves peuvent être reportées à une date unilatéralement fixée par la direction. Dans ce cas, l'étudiant·e ne recevra aucun enseignement supplémentaire.

## 17.1 Projet pédagogique à vocation artistique

Il consiste en la réalisation d'une prestation publique en partenariat avec un établissement scolaire et/ou d'enseignement spécialisé et/ou avec le monde associatif.

Chaque étudiant·e a pour mission de définir son projet, et après approbation de la direction, de le mettre en œuvre en autonomie et en lien étroit avec l'établissement d'accueil et ses partenaires.

### La réalisation des projets s'articule en quatre phases :

1. Transmission du pré-projet à l'équipe de direction de l'isdaT pour approbation au cours du deuxième semestre
2. Réalisation publique qui prend souvent la forme d'un « concert-spectacle »,
3. Remise d'un rapport écrit au plus tard 30 jours après la réalisation publique (au minimum 7 jours ouvrables avant l'entretien avec le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique),
4. Présentation et entretien individuel portant sur le rapport écrit devant le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique.

La directrice des études musique ou son-sa représentant·e assiste et évalue la représentation publique.

### Notation de l'épreuve

- 50% pour la réalisation publique évaluée par la directrice des études musique ou son-sa représentant·e
- 50% pour les documents écrits (pré-projet et rapport final) et la présentation orale.

## 17.2 Épreuve de mise en situation pédagogique

Sauf exception, l'épreuve pédagogique terminale a lieu sur le site du stage, en fin de formation. Cette mise en situation diffère suivant la discipline, le domaine et l'option du candidat·e.

### Enseignement instrumental ou vocal / classique à contemporain et instruments anciens

L'épreuve est constituée de deux cours de 30 minutes, l'un individuel, l'autre collectif.

- **Cours individuel** : après avoir entendu un·e élève-sujet sur le programme qu'il est en train de travailler, le·la candidat·e lui dispense un cours de 30 minutes. Le·la candidat·e pourra lui faire travailler ses pièces et aussi, s'il·elle le souhaite, utiliser son propre répertoire et matériel pédagogique.
- **Cours collectif** : le·la candidat·e devra ensuite assurer un cours avec un petit groupe d'élèves (5 maximum), pour une durée de 30 minutes : atelier, ensemble instrumental diversifié, instruments de la même discipline ou pédagogie de groupe, selon des modalités qui impliquent la participation active de tous les élèves.

L'un des deux cours, au choix du·de la candidat·e, sera donné à un·e élève ou un groupe d'élèves connu(s) que le·la candidat·e aura suivi lors des stages pédagogiques de sa formation. L'autre cours sera donné à un·e élève ou un groupe d'élèves inconnu(s), dont le niveau sera précisé au·à la candidat·e au plus tard une semaine avant l'épreuve.

### Enseignement instrumental ou vocal / Jazz et Musiques Actuelles

- Le·la candidat·e dispense un premier cours de 30 minutes avec un·e élève ou un groupe d'élèves « connu(s) » qu'il·elle aura suivi lors des stages pédagogiques de sa formation.
- Le·la candidat·e dispensera ensuite un cours de 30 minutes avec un·e élève ou un groupe d'élèves « inconnu(s) ». S'il s'agit d'un groupe, la composition de la formation sera précisée au·à la candidat·e au plus tard une semaine avant l'épreuve.

La composition du cours connu, élève ou groupe d'élèves, est au choix du·de la candidat·e.

Les deux cours doivent être représentatifs de situations pédagogiques présentant, notamment en termes de niveaux et composition de formation, des différences significatives. L'un des deux cours au moins devra être un cours collectif.

### Enseignement instrumental ou vocal / Musiques Traditionnelles

- Le·la candidat·e dispense un premier cours de 30 minutes à un·e élève ou à un petit groupe d'élèves « connu(s) » qu'il·elle aura suivi lors des stages pédagogiques de sa formation dans l'aire culturelle, et/ou l'instrument/voix du·de la candidat·e.
- Le·la candidat·e dispense ensuite un cours collectif de 30 minutes, constitué d'élèves « inconnus » instrumentistes/chanteur·euses variés, principalement issus d'esthétiques autres que traditionnelles. Ce cours doit mettre en avant la culture musicale, l'analyse et les techniques d'enseignement, les collectages propres à la musique traditionnelle.

### Formation musicale

- Le·la candidat·e dispense un premier cours collectif de 45 minutes avec une classe qu'il·elle aura suivie lors des stages pédagogiques de sa formation.
- Il·elle dispensera ensuite un cours collectif de 45 minutes avec une classe « inconnue » mais dont le niveau sera précisé une semaine avant l'épreuve.

### Direction option « ensembles vocaux »

- Le·la candidat·e dispense tout d'abord un cours de 30 minutes sur une œuvre dont il·elle prendra connaissance 1h avant l'épreuve lors d'une mise en loge et avec un ensemble vocal « inconnu ».
- Le·la candidat·e dispense ensuite un cours de 30 minutes avec un ensemble vocal qu'il·elle aura suivi lors de ses stages pédagogiques

### Accompagnement option « musique »

- Le·la candidat·e dispense tout d'abord un cours de 30 minutes sur une œuvre dont il·elle prendra connaissance 30 min avant l'épreuve lors d'une mise en loge et avec un·e chanteur·euse pour l'option « voix », avec un·e instrumentiste pour l'option « instrument ».
- Il est ensuite proposé au·à la candidat·e un petit groupe de musique de chambre/ensemble/atelier composé de 5 élèves maximum qu'il·elle doit faire travailler environ 30 minutes.

### Accompagnement option « danse »

- Le·la candidat·e accompagne un premier cours collectif de 30 minutes, dans une dominante (classique, jazz ou contemporaine) avec une classe de danse qu'il·elle aura suivie lors des stages pédagogiques de sa formation. Ce cours est préparé en concertation avec le·la professeur·e de la classe en question. Le·la candidat·e utilisera prioritairement son instrument principal et aura recours pour au moins un exercice à un instrument second.
- Il·elle accompagne à l'aide de son instrument principal un cours collectif de 30 minutes, dans une autre dominante (classique, jazz ou contemporaine) avec une classe « inconnue », dont le contenu sera précisé une semaine avant l'épreuve.

## 17.3 Mémoire ou dossier de recherche et réflexion pédagogique

Le mémoire ou dossier de recherche et réflexion pédagogique vise dans le premier cas, à rendre compte par écrit (environ 25 pages) d'une recherche approfondie sur un sujet touchant à la pédagogie et, dans le second cas, de l'évolution de la réflexion et des acquisitions pédagogiques et artistiques de l'étudiant·e tout au long de sa formation.

La soutenance du mémoire ou dossier de recherche a lieu lors d'un entretien devant un jury composé du ou de la directeur·trice de l'établissement ou son représentant, du ou de la directeur·trice de mémoire, d'un·e enseignant·e de l'université partenaire en charge du suivi des mémoires.

## 17.4 Épreuve d'interprétation et entretien

L'épreuve d'interprétation est réalisée sous la forme de concerts et se déroule, généralement, au Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse.

Chaque étudiant-e présente un programme diversifié, composé au minimum de deux pièces de styles et/ou d'époque différents, d'une durée d'environ vingt minutes et mettant en valeur prioritairement sa discipline, son domaine et son option.

Dans le cas de l'accompagnement options danse et musique ou de la direction d'ensemble vocaux le-la candidat-e devra se présenter avec un et/ou des partenaires en adéquation avec sa discipline.

Dans le cas des musiques traditionnelles, le programme doit présenter un répertoire varié dans l'aire culturelle choisie.

Dans le cas du cursus DNSPM-option pédagogie, les étudiant-es doivent participer en outre, aux épreuves terminales du récital terminal du DNSPM (Réf. Règlement des études du DNSPM). La note obtenue lors de l'évaluation terminale de la discipline principale du DNSPM sera alors utilisée au titre de l'épreuve terminale d'interprétation du DE.

Un entretien de 45 min comportant un retour critique de l'étudiant-e sur les cours donnés, des questions d'ordre pédagogique et professionnel suivra les mises en situation.

## **Article 18**

### **Attribution des crédits ECTS de la formation**

Les ECTS sont obtenus pour toutes les Unités d'Enseignement (UE) validées par une note supérieure ou égale à 10 ou pour toute validation des acquis antérieurs pour les semestres 1 à 5.

Pour le semestre 6, les ECTS ne seront obtenus qu'à condition supplémentaire de l'obtention du diplôme à l'issue de la totalité des cinq épreuves terminales.

En cas d'interruption de la formation à l'isdaT, les ECTS obtenus via le contrôle continu restent au bénéfice de l'étudiant-e et feront l'objet de la délivrance d'une attestation.

Dans le cas des étudiant-es suivant un cursus menant à un double ou triple diplôme, les ECTS seront délivrés par semestre et par diplôme visé selon les règles applicables à chacun d'eux à l'issue de la totalité du cursus.

## **Article 19**

### **Certification**

La directrice des études musique, au vu des résultats des différentes évaluations, arrête la liste des candidat-es diplômé-es. Le diplôme d'État de professeur de musique est attribué par le directeur général de l'institut à tout-e étudiant-e qui a validé l'ensemble des Unités d'Enseignement et ayant obtenu l'ensemble des 180 crédits ECTS correspondant au diplôme visé.

La directrice des études musique remet aux candidat-es qui n'ont pas validé le diplôme une attestation précisant les Unités d'Enseignements acquises ainsi que les ECTS correspondants.

## Article 20

### Fin de scolarité

La scolarité à l'isdaT prend fin à l'issue des épreuves terminales, sauf redoublement accordé par le jury.

La radiation de l'isdaT peut être prononcée pour un motif figurant au règlement intérieur de l'établissement, sur avis de la direction et du conseil de discipline (cf. article 36 du règlement intérieur).

## Annexe 1

### VAE

### Article 1

Lorsqu'une session de Validation des Acquis de l'Expérience est ouverte à l'isdaT, le calendrier de mise en place de procédure de Validation des Acquis de l'Expérience ainsi que tous les renseignements nécessaires sont mis en ligne sur le site Internet de l'établissement.

### Article 2

### Mise en place d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience

L'isdaT organise des sessions d'obtention du diplôme d'État de Professeur de Musique par la Validation des Acquis de l'Expérience, dans tout ou partie des disciplines, domaines et options au titre desquels il est habilité.

Il est chargé de l'instruction des dossiers de demande de Validation des Acquis de l'Expérience et de l'organisation des jurys de validation.

La direction se réserve le droit de ne pas ouvrir cette voie d'accès au diplôme chaque année.

### Article 3

### Conditions d'accès au diplôme

Le diplôme d'État de Professeur de Musique peut être délivré par l'établissement par la Validation des Acquis de l'Expérience aux candidat-es qui justifient de compétences acquises :

- dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles,
- de façon continue ou non,
- en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel,
- d'une durée cumulée d'au moins une année d'enseignement dans la discipline, le domaine et l'option concernés,

— correspondant à un enseignement de 600 heures, équivalant à une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines. <sup>5</sup>

## Article 4

### Recevabilité de la demande

Le livret de demande de validation des acquis de l'expérience dit « Livret 1 » est constitué du document CERFA correspondant et des pièces nécessaires à l'examen de la demande, dont le livret de recevabilité propre à l'Établissement. L'ensemble de ces documents est, lors de chaque session, rendu disponible auprès de l'isdaT ou directement sur le site : [www.isdat.fr](http://www.isdat.fr).

Le « Livret 1 » est déposé par le-la candidat-e auprès de l'isdaT dans les délais indiqués sur le dossier et sur le site internet de l'isdaT. L'établissement dispose alors d'un délai de deux mois pour examiner la recevabilité de la demande et notifier sa décision au-à la candidat-e. À l'issue de ce délai, lorsque la demande est déclarée recevable, un certificat de recevabilité est délivré au-à la candidat-e.

Les décisions de rejet sont motivées.

## Article 5

### Dossier de Validation des Acquis de l'Expérience

Le-la candidat-e en possession d'un certificat de recevabilité transmet à l'établissement un dossier de validation des acquis, dénommé « Livret 2 ».

Un-e candidat-e ne peut pas déposer plus d'un livret de validation des acquis d'un même diplôme par année civile.

L'établissement peut proposer un accompagnement au-à la candidat-e pour la préparation de ce dossier. Le-la candidat-e est libre de prendre ou non les services d'accompagnement proposés pour réaliser son livret 2.

## Article 6

### Jury de Validation des Acquis de l'Expérience

Le jury de Validation des Acquis de l'Expérience du diplôme d'État de professeur de musique chargé de se prononcer sur les demandes de validation est présidé par la directrice des études musique ou son-sa représentant-e.

---

<sup>5</sup> Cette disposition, conforme à la modification de l'article 16 de l'arrêté du 5 mai 2011 régissant le diplôme d'État de professeur de musique apportée par l'arrêté du 22 janvier 2018 n'est applicable qu'aux candidat-es dont la procédure de VAE a débuté après l'entrée en vigueur de cette modification.

Outre son·sa président·e, il comprend au moins<sup>6</sup> :

- un·e professeur·e titulaire du diplôme d'État de professeur de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline sollicitée par le·la candidat·e ou un·e professeur·e appartenant au cadre d'emplois des assistant·es territoriaux spécialisé·e d'enseignement artistique ou au cadre d'emplois des professeur·es d'enseignement artistique dans la discipline sollicitée par le·la candidat·e, en fonction dans un conservatoire classé par l'État ;
- un·e maire ou un·e président·e d'un établissement public de coopération intercommunale ou un·e élu·e d'une collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se trouve un conservatoire classé par l'État, ou son·sa représentant·e qu'il·elle désigne ;
- une personnalité qualifiée.

Au moins un des membres du jury est spécialiste de la discipline, le cas échéant du domaine et de l'option, sollicités par le·la candidat·e.

Des examinateur·trices spécialisé·es relevant de la discipline, du domaine et de l'option concernés peuvent être invité·es par le directeur délégué à participer à l'évaluation des épreuves de certain·es candidat·es. Ils·elles ne participent pas aux délibérations du jury.

La liste des membres des jurys est arrêtée par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme, elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage. Le directeur devra, en cas de défaillance d'un·e membre du jury avant le début des épreuves et s'il dispose du délai nécessaire, procéder à son remplacement. La nouvelle composition du jury fera l'objet d'un nouvel affichage.

Toutefois, en cas de défaillance d'un·e membre du jury moins de quatre jours ouvrables avant le jour de l'épreuve, la directrice des études musique peut décider de reporter les entretiens concernés ou d'autoriser le jury à siéger et délibérer valablement malgré l'absence d'un·e de ses membres, à l'exclusion du·de la président·e. Cette décision est portée à la connaissance des candidat·es concerné·es.

La composition du jury doit garantir son impartialité en excluant par avance, dans la mesure du possible, toute personne qui aurait des liens familiaux ou professionnels avec un·e candidat·e de nature à influencer sur son appréciation. Ainsi ne pourront entrer dans la composition du jury les personnes ayant porté à la connaissance de l'isdaT l'existence d'un lien familial en ligne directe ou d'une activité professionnelle actuelle ou passée régulière avec ce·cette candidat·e.

Les décisions du jury n'ont pas à être motivées.

---

<sup>6</sup>Cette disposition, conforme à la modification de l'article 14 de l'arrêté du 5 mai 2011 régissant le diplôme d'Etat de professeur de musique apportée par l'arrêté du 29 juillet 2016 n'est applicable qu'aux candidat·es dont la procédure de VAE a débuté après l'entrée en vigueur de cette modification.

## Article 7

### Modalités de déroulement de l'entretien avec le jury de Validation des Acquis de l'Expérience

L'entretien avec le jury est confidentiel et se déroule à huis-clos. Si un·e membre du jury découvre au cours du déroulement de l'entretien, que des liens avec le·la candidat·e sont de nature à mettre en cause son impartialité, il·elle devra s'abstenir de participer à la suite des interrogations ainsi qu'aux délibérations. Le procès-verbal rendra compte de cette abstention. En cas de retard d'un·e candidat·e, le·la président·e du jury peut valablement refuser de le·la recevoir.

Un·e candidat·e dûment convoqué·e qui ne se présente pas ou se présente en retard à l'entretien de Validation des Acquis de l'Expérience garde le bénéfice de sa recevabilité. L'établissement n'est pas tenu de réunir à nouveau un jury à l'intention de ce·cette candidat·e.

Le·la candidat·e n'ayant pas participé au jury pourra obtenir le remboursement des frais de deuxième partie de procédure à l'exclusion de ceux relatifs à l'accompagnement éventuellement réalisé, ou faire une demande écrite de participation au prochain jury de validation des acquis de l'expérience organisé par l'Établissement dans sa discipline, son domaine et son option.

## Article 8

### Modalités de délivrance du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience

Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État de professeur de musique peut décider de l'attribution du diplôme aux candidat·es, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée.

La mise en situation est évaluée par deux examinateur·trices spécialisés relevant de la discipline du·de la candidat·e, désigné·es par la directrice des études musique. En cas de mise en situation pédagogique ils·elles seront en outre titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur·e de musique ou appartiendront au cadre d'emplois des assistant·es territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ou au cadre d'emplois des professeur·es d'enseignement artistique dans la discipline sollicitée par le·la candidat·e. Ils·elles ne devront pas exercer leur activité professionnelle régulièrement dans l'établissement d'enseignement habituel du·de la candidat·e.

En cas de mise en situation, la décision du jury est suspendue jusqu'à réception par le·la président·e du jury du rapport des examinateur·trices. Le·la président·e est mandaté par les autres membres du jury à l'effet de compléter la notification individuelle de décision au vu des résultats du rapport.

Le directeur ou la directrice des études délivre le diplôme aux candidat·es auxquels le jury a décidé de l'attribuer totalement.

## **Article 9**

### **Validation partielle des acquis de l'expérience**

Le jury peut valider l'expérience du·de la candidat·e pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences figurant dans le référentiel. Il se prononce sur celles qui, devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire et d'une nouvelle évaluation par le jury pour l'obtention du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience. Il délivre une attestation précisant les unités et modules obtenus ainsi que les crédits correspondants.

En cas de validation partielle, le directeur peut délivrer une ou plusieurs parties identifiées du diplôme conformément aux dispositions de l'article R 335-9 du code de l'éducation.

La nouvelle évaluation par le jury ne pourra intervenir avant l'écoulement d'un délai minimum de douze mois à compter de la notification de la première décision de validation partielle.

La nouvelle présentation du·de la candidat·e devant le jury nécessitera la production de documents complémentaires au livret 2 initial, qui permettront au jury d'évaluer les démarches qu'il a pu effectuer en vue de l'acquisition des compétences non validées.

## **Article 10**

### **Modalités d'accueil en formation pour les compétences non validées**

Les candidat·es ayant obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience peuvent solliciter une admission en formation non diplômante pour les compétences et connaissances non validées.

Cette admission ne pourra être accordée, après entretien et en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement, que si un module de formation pertinent est ouvert au recrutement pour la période demandée. La mise en place effective de tels modules de formation par l'isdaT est soumise à des conditions budgétaires et, notamment, à l'inscription d'un nombre minima de stagiaires, précisé lors de l'ouverture du recrutement.

Ces candidat·es peuvent également solliciter une admission au sein de la formation continue diplômante, sur entretien et en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

## **Article 11**

### **Attribution des crédits ECTS en cas de validation partielle**

#### **Dans le cas d'une validation totale**

Le diplôme d'État est délivré assorti des 180 crédits ECTS correspondants.

## Dans le cas d'une validation partielle

Les crédits ECTS ne sont attribués que pour les domaines de compétences validés par la décision du jury, tel qu'indiqué dans la notification individuelle de décision de validation partielle.

Le référentiel de compétence du diplôme d'État de professeur de musique ne définissant pas le montant de crédits correspondant à chaque domaine de compétence, seront attribués par l'isdaT les crédits ECTS relatifs aux Unités d'Enseignement de la formation au diplôme d'État correspondant au(x) domaine(s) de compétence concerné(s) par la validation. Cette correspondance sera examinée à la date de la décision du jury.

En cas de demande de mise en situation par le jury, l'attribution d'ECTS ne pourra être effectuée qu'après mise en situation et notification de la décision terminale du jury.

### Correspondance des domaines de compétences et des unités d'enseignement :

Unités d'Enseignement de la formation diplômante de l'isdaT	Domaine de compétence concerné
Pratiques musicales	IA
Culture musicale	IB
Pédagogie de la musique	II
Projets et compétences transversales	III IV

## Dans le cas d'une absence totale de validation

L'établissement n'est pas habilité à délivrer de crédit ECTS.

## Annexe 2 Maquettes DE

### Discipline Enseignement instrumental ou vocal, domaine classique à contemporain

Unité d'Enseignement / Modules	
<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	Perfectionnement instrument principal individuel
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Musique de chambre ou déchiffrage
M 4	Improvisation
M 5	Travail avec accompagnement piano
<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	Écriture
M 2	Analyse
M 3	Histoire de la musique
M 4	Initiation à la recherche
<b>UE 3</b>	<b>PÉDAGOGIE</b>
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M-5	Dispositif pédagogiques spécifiques (Play music, DEMOS...)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap
<b>UE 4</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES</b>
M 1	Méthodologie / médiation
M 2	Projet pédagogique et artistique personnel (suivi)
M 3	Environnement professionnel
M 4	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 5	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 6	Clavier outil accompagnement
M 7	Option au choix
M 8	Informatique (C2 I)

# Discipline Enseignement instrumental ou vocal, domaine jazz ou MAA

## Unité d'Enseignement / Modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	Perfectionnement instrument principal individuel
M 2	Grand ensemble (orchestre / chœur)
M 3	Atelier répertoire petit ensemble
M 4	Improvisation
M 5	Piano ou instrument complémentaire

<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	Analyse et culture jazz
M 2	Écriture et arrangement
M 3	Histoire (classique occidentale, ethno, jazz, musiques actuelles...)
M 4	Initiation à la recherche

<b>UE 3</b>	<b>PÉDAGOGIE</b>
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M-5	Dispositif pédagogiques spécifiques (Play music, DEMOS...)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap

<b>UE 4</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES</b>
M 1	Méthodologie / médiation
M 2	Projet pédagogique et artistique personnel (suivi)
M 3	Environnement professionnel
M 4	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 5	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 6	MAO
M 7	Option au choix
M 8	Informatique (C2 I)

# Discipline Enseignement instrumental ou vocal, domaine musiques traditionnelles

## Unité d'Enseignement / Modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	Perfectionnement instrument principal individuel
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Atelier de musiques traditionnelles
M 4	Improvisation

<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	Culture et analyse musiques traditionnelles
M 2	Repiquage / collectage musiques traditionnelles
M 3	Histoire (classique occidentale, ethno, jazz ou musiques actuelles...)
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Formation musicale

<b>UE 3</b>	<b>PÉDAGOGIE</b>
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M-5	Dispositif pédagogiques spécifiques (Play music, DEMOS...)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap

<b>UE 4</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES</b>
M 1	Méthodologie / médiation
M 2	Projet pédagogique et artistique personnel (suivi)
M 3	Environnement professionnel
M 4	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 5	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 6	Stages spécifiques aux musiques traditionnelles
M 7	Option au choix
M 8	Informatique (C2 I)

## Discipline Formation musicale

### Unité d'Enseignement / Modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	Perfectionnement FM
M 2	Grand ensemble (orchestre / chœur)
M 3	Déchiffrage
M 4	Improvisation
M 5	Technique vocale / piano outil accompagnement

<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	Écriture
M 2	Analyse
M 3	Histoire de la musique
M 4	Initiation à la recherche

<b>UE 3</b>	<b>PÉDAGOGIE</b>
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M 5	Dispositif pédagogiques spécifiques (Play music, DEMOS...)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap

<b>UE 4</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES</b>
M 1	Méthodologie / médiation
M 2	Projet pédagogique et artistique personnel (suivi)
M 3	Environnement professionnel
M 4	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 5	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 6	Stages spécifiques FM
M 7	Option au choix
M 8	Informatique (C2 I)

# Discipline Accompagnement option musique

## Unité d'Enseignement / Modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	Perfectionnement instrument principal individuel
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Musique de chambre ou déchiffrage
M 4	Improvisation
M 5	Discipline complémentaire

<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	Écriture
M 2	Analyse
M 3	Histoire de la musique
M 4	Initiation à la recherche

<b>UE 3</b>	<b>PÉDAGOGIE</b>
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M-5	Dispositif pédagogiques spécifiques (Play music, DEMOS...)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap

<b>UE 4</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES</b>
M 1	Méthodologie / médiation
M 2	Projet pédagogique et artistique personnel (suivi)
M 3	Environnement professionnel
M 4	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 5	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 6	Option au choix
M 7	Informatique (C2 I)

# Discipline Accompagnement option danse

## Unité d'Enseignement / Modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	Lecture du mouvement
M 2	Atelier création musique/danse
M 3	Rythme corporel
M 4	Improvisation
M 5	Instrument second (percussion / piano)
<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	Écriture
M 2	Analyse des œuvres chorégraphiques
M 3	Histoire de la danse et la musique
M 4	Initiation à la recherche
<b>UE 3</b>	<b>PÉDAGOGIE</b>
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Initiation à la direction
M 5	Dispositif pédagogiques spécifiques (Play music, DEMOS...)
M 6	Pédagogie de groupe / handicap
<b>UE 4</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES</b>
M 1	Méthodologie / médiation
M 2	Projet pédagogique et artistique personnel (suivi)
M 3	Environnement professionnel
M 4	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 5	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 6	Analyse fonctionnelle du mouvement dansé
M 7	Option au choix
M 8	Informatique (C2 I)

# Discipline Direction d'ensembles option ensembles vocaux

## Unité d'Enseignement / Modules

<b>UE 1</b>	<b>PRATIQUES MUSICALES</b>
M 1	Technique de direction (gestique)
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Atelier de direction d'ensembles instrumentaux ou vocaux
M 4	Lecture / travail de la partition et réduction au piano
<b>UE 2</b>	<b>CULTURE MUSICALE</b>
M 1	Écriture
M 2	Analyse
M 3	Histoire de la musique
M 4	Initiation à la recherche
<b>UE 3</b>	<b>PÉDAGOGIE</b>
M 1	Stage tutorat (observation et mise en situation)
M 2	Face à face pédagogique avec le tuteur
M 3	Pédagogie fondamentale / didactique instrumentale
M 4	Dispositif pédagogiques spécifiques (Play music, DEMOS...)
M 5	Pédagogie de groupe / handicap
<b>UE 4</b>	<b>COMPÉTENCES TRANSVERSALES</b>
M 1	Méthodologie / médiation
M 2	Projet pédagogique et artistique personnel (suivi)
M 3	Environnement professionnel
M 4	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 5	Ateliers/stages (posture, présence scénique, préparation mentale, musique du monde, musique-danse, etc.)
M 6	Option au choix
M 7	Informatique (C2 I)